

REPUBLICQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

RCCB 188

**ARRET RCCB 188 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU
BURUNDI RENDU EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE
SIEGE D'UN DEPUTE.**

Vu la lettre n°130/PAN/008/2007 datée du 05 janvier 2007 par laquelle la Présidente de l'Assemblée Nationale demande à la Cour de céans de constater la vacance de siège du député Jean-Marie NTUKAMAZINA;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour et son inscription sous le numéro RCCB 188 ;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 15 janvier 2007, après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant:

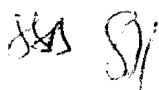
1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de constat de vacance de siège d'un député pour cause d'absences injustifiées aux séances d'une session ordinaire, l'article 134 premier alinéa du code électoral stipule :

« En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart des séances d'une session ordinaire, le *Bureau instruit et clôture le dossier qu'il transmet ensuite pour compétence à la Cour Constitutionnelle.* »

Attendu que la requête sous analyse a été introduite par la Présidente de l'Assemblée Nationale et a pour objet le constat de vacance de siège du député Jean-Marie NTUKAMAZINA pour cause d'absences injustifiées à plus d'un quart des séances de la session ordinaire du mois de juin 2006 ;

Attendu qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête, que la Présidente de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour de céans suite à la réunion du Bureau de l'Assemblée tenue en date du 4 janvier 2007 à l'issue de laquelle il



lett. d. 17-19

a été décidé « de saisir la Cour Constitutionnelle pour qu'elle constate la vacance du siège du député Jean-Marie NTUKAMAZINA »(Compte-Rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale du 4 janvier 2007);

Attendu que la saisine de la Cour a donc été faite dans le respect de l'article 134, premier alinéa du code électoral tel qu'il est reproduit ci-dessus ; qu'elle est par conséquent régulière ;

2.Sur la compétence de la Cour.

Attendu que la compétence de la Cour Constitutionnelle dans l'affaire sous examen lui est attribuée par l'article 134 du Code Electoral, premier alinéa déjà cité, lorsqu'il prévoit que « le Bureau instruit et clôture le dossier qu'il transmet ensuite pour **compétence** à la Cour Constitutionnelle » ;

Attendu que la Cour de céans est donc compétente pour connaître de cette affaire ;

3.Sur la vacance de siège du député Jean-Marie NTUKAMAZINA.

Attendu que la présente requête a pour objet le constat de vacance de siège du député Jean-Marie NTUKAMAZINA pour s'être absenté sans justification à quinze séances sur trente cinq au cours de la session ordinaire du mois d'octobre 2006 ;

Attendu qu'il y a lieu de relever une erreur de calcul puisque les fiches de présences montrent plutôt quatorze absences sur les trente cinq séances;

Attendu que cependant le nombre d'absences ainsi arrêté reste au-delà du quart des trente cinq séances car, celui-ci est de neuf ;

Attendu qu'en vertu de l'article 156 de la Constitution et l'article 132 du Code Electoral, le mandat d'un député prend fin notamment en cas de vacance constatée à la suite d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ; qu'en conséquence, le siège du député Jean-Marie NTUKAMAZINA à l'Assemblée Nationale doit être déclaré vacant ;

J& 57

PAR TOUS CES MOTIFS,

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 156 ;

Vu la Loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle dans ses dispositions non contraires à la constitution ;

Vu la Loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral spécialement en ses articles 132 premier alinéa et 134 premier alinéa ;

Statuant sur requête de la Présidente de l'Assemblée Nationale après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière.
- Se déclare compétente pour analyser la requête.
- Constate la Vacance de siège du député Jean-Marie NTUKAMAZINA.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 17 janvier 2007 où siégeaient Elysée NDAYE, Président, Spès-Caritas NIYONTEZE, Népomucène SABUSHIMIKE, Jean MAKENGA, et Onesphore BARORERAHO, Membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Membres.

Spès-Caritas NIYONTEZE

Népomucène SABUSHIMIKE

Jean MAKENGA

Onesphore BARORERAHO

Président.

Elysée NDAYE

Greffier

Irène NIZIGAMA